CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.804 du 30 octobre 2015

A. 209.390/XIII-6668

En cause : 1. **DEROUAUX** Jacques,

2. **FONSNY** Suzanne,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Commune de Stoumont.

Parties intervenantes :

1. **HENDRICKX** Thomas,

2. **PAROTTE** Aude,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par Jacques DEROUAUX et Suzanne FONSNY qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 avril 2013 par le collège communal de Stoumont à Thomas HENDRICKX pour la transformation et l'extension d'une grange en habitation sur un bien sis à Stoumont (Andrimont), 14/2, cadastré 2ème division, section D, numéro 1343L;

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par laquelle Thomas HENDRICKX et Aude PAROTTE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties intervenantes et requérantes;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause, en l'absence de dossier administratif, peuvent se présenter comme suit :

1. Monsieur et Madame DEROUAUX-FONSNY sont propriétaires d'une habitation située Andrimont, 18 à Stoumont, implantée sur une parcelle cadastrée 2ème division, section D, numéro 1347L.

2. Le 10 octobre 2012, Monsieur HENDRICKX introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Stoumont, Andrimont, 14/2, cadastré 2ème division, section D, numéro 1343L ayant pour objet la transformation et l'extension d'une grange en habitation.

Le bien immeuble faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme est voisin et contigu à la propriété des requérants.

Le dossier de demande comprend une notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

3. Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique au plan de secteur de Stavelot, adopté par arrêté royal du 27 mai 1977, et qui n'a pas cessé de produire ses effets.

Le bien est situé en zone d'assainissement autonome au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.).

Le bien est situé au cœur de l'entité d'Andrimont, reprise au patrimoine monumental de Belgique en page 1.390 et à l'inventaire des sites de la province de Liège.

Le bien longe une voirie vicinale n° 22.547 reprise à l'atlas de La Gleize - chemin n° 12.

4. Le 29 octobre 2012, le service technique provincial émet un avis favorable conditionnel.

5. Le 25 janvier 2013, le collège communal de Stoumont délivre le permis d'urbanisme. Les travaux débutent le 28 janvier 2013.

6. Le 18 mars 2013, le bénéficiaire du permis introduit une demande de vérification d'implantation. L'administration communale marque son accord sur l'implantation le 29 mars 2013.

7. Le 19 mars 2013, les requérants écrivent à la commune de Stoumont pour s'étonner de la décision d'octroi du permis et pour la stigmatiser par rapport aux éléments suivants :
- un problème de sécurité tant pour les requérants que pour les usagers de la voirie;
- un problème de servitude de vue.

8. Le 25 mars 2013, les requérants réitèrent leurs griefs.

9. Le 15 avril 2013, une réunion se tient sur les lieux en présence du bourgmestre.

Par courriel du 16 avril 2013, les requérants alertent les services communaux sur l'existence de câbles de la société BELGACOM qui seraient situés sous l'extension projetée. Le bourgmestre de Stoumont en est avisé par ses services.

En date du 18 avril 2013, les requérants interpellent le bourgmestre à la suite de la réunion.

10. Le 22 avril 2013, le conseil des requérants écrit au bénéficiaire du permis pour lui faire part des griefs relatifs au projet et pour l'inviter à suspendre les travaux.

11. Le 23 avril 2013, les demandeurs de permis adressent des plans adaptés à la commune, qui, selon eux, tiennent compte de l'accord qui serait intervenu au cours de la réunion du 15 avril 2013 : rehaussement du mur de la terrasse, du côté de l'habitation des requérants, par un bardage en bois ou un vitrage translucide.

12. Le 26 avril 2013, le collège communal de Stoumont décide de retirer sa décision d'octroi de permis du 25 janvier 2013 et de délivrer à nouveau ledit permis. Cet acte est libellé comme suit :

" [...]

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 3, 9° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 1991 fixant les règles de présentation et d'élaboration des plans communaux généraux d'égouttage, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux résiduaires urbaines ainsi que par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001;

Considérant qu'en vertu de l'article 107 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant que le[s] service[s] ou commission[s] visé[s] ci-après a été consulté[s] pour le[s] motif[s] suivant[s] :

- Considérant qu'en réponse à la demande de la commune du 23/10/2012, le Service technique provincial a transmis son avis en date du 29/10/2012;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12.07.1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 06.12.2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, site Natura 2000;

Considérant que le projet n'induit aucun déboisement ni modification du relief du sol;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines;

Vu le décret du 10.11.2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment les articles 4 à 6;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne requiert dès lors pas d'étude d'incidences, sur l'environnement;

Vu la nature du projet, ses dimensions et sa localisation;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Considérant que le village d'Andrimont est approvisionné en eau par une conduite privée qui connaît quelques difficultés;

Considérant dès lors que le demandeur a opté pour un système de potabilisation des eaux de pluie (voir dossier en annexe) et qu'il installera deux citernes de récupération de 10 m³ chacune;

Attendu que les travaux favorisent l'assainissement du bâti;

Vu les matériaux et les tonalités projetés;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural;

Considérant qu'en date du 25.01.2013, le collège communal a octroyé à Monsieur HENDRICKX le permis sollicité pour la transformation et l'extension d'une grange en habitation;

Considérant que, par courrier du 19.03.2013, les voisins, Monsieur et Madame DEROUAUX, interpellaient le collège sur la vue de la terrasse surplombant leur propriété et ne respectant pas le prescrit de l'article 678 du Code civil ainsi que sur l'implantation de l'annexe par rapport à la voirie;

Considérant qu'une réunion entre la commune et les intéressés a eu lieu sur place le 15.04.2013;

Que, suite à cette réunion, le demandeur a déposé de nouveaux plans modifiés prévoyant notamment un vitrage sablé de façon à respecter la loi concernant les vues sur la propriété voisine et le recul de 5 m par rapport à l'axe de la voirie;

Considérant que l'annexe est implantée à 5 m de l'axe de la voirie tout comme le bâtiment voisin en deçà et autorisé en date du 04.10.2007;

Que, dans le village d'Andrimont, d'autres bâtiments sont également construits sur l'alignement;

Considérant qu'il s'agit de la rénovation et de l'extension d'un ancien bâtiment;

Que la construction de l'annexe n'entrave pas la visibilité des usagers de la route;

Que la circulation des usagers faibles est également préservée puisqu'une bande libre est toujours accessible le long de la voirie et du bâtiment;

Considérant que, vu la configuration des lieux, la visibilité au départ de la propriété des réclamants était déjà limitée;

DECIDE :

Article 1er : Le permis d'urbanisme octroyé par le collège communal de la commune de Stoumont à Monsieur Thomas HENDRICKX en date du 25.01.2013 est retiré.

Article 2 : Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Thomas HENDRICKX est octroyé aux conditions suivantes :

- Les moellons de grès ou de schistes provenant de carrières locales seront de teinte gris-brun-beige (interdiction des tons clairs), en harmonie avec le bâti existant; ils seront disposés par assises horizontales à joints plats non teintés;

- Le nouveau bardage devra être mis en œuvre avec des planches régulières et une pose horizontale qui s'associe avec le parement en moellons;

- Le bardage ainsi que les allèges des baies verticales devront être réalisés en bois naturel;

- Le matériau de couverture de toiture sera la tuile plate de ton gris anthracite.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

13. Par un envoi recommandé à la poste du 7 mai 2013, les requérants introduisent une requête en annulation devant le Conseil d'Etat dirigée contre la décision d'octroi de permis du 25 janvier 2013 (affaire A. 208.757/XIII-6611).

14. Par un exploit de citation signifié le 13 mai 2013, les requérants saisissent le président du tribunal de première instance de Verviers, siégeant en référé, en vue d'obtenir, à titre de mesure provisoire et conservatoire, l'interdiction de la poursuite des travaux.

15. Le 13 mai 2013, l'administration communale de Stoumont notifie la nouvelle décision d'octroi de permis du 26 avril 2013 aux requérants. Le 23 mai 2013, lors de l'audience du président du tribunal de première instance de Verviers, siégeant en référé, les requérants constatent, par l'intermédiaire du conseil du bénéficiaire du permis, que la décision d'octroi du permis d'urbanisme du 26 avril 2013 comportait trois pages alors que la commune, en annexe à son courrier du 13 mai 2013, a notifié uniquement deux pages. La commune reconnaît le caractère incomplet de la notification.

16. Entre-temps, les requérants ont introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, sur la base de la décision d'octroi de permis du 26 avril 2013 notifiée de manière incomplète (affaire A. 208.894/XIII-6628).

17. Par une ordonnance du 4 juin 2013, le président du tribunal de première instance de Verviers siégeant en référé considère, après s'être estimé compétent et après avoir constaté l'urgence, que l'apparence de droit des requérants n'est pas suffisante. Les travaux se poursuivent.

18. Dans l'affaire A. 208.757/XIII-6611, par un arrêt n° 225.397 du 7 novembre 2013, le Conseil d'Etat constate que le recours contre la décision d'octroi de permis du 25 janvier 2013 est devenu sans objet suite au retrait de celle-ci.

19. Dans le cadre de l'affaire A. 208.894/XIII-6628, les requérants se désistent le 10 juillet 2013 du recours en annulation qu'ils ont introduit auprès du Conseil d'Etat contre la décision du 26 avril 2013, en ce qu'il est dirigé contre une décision incomplète. Par un arrêt n° 225.581 du 22 novembre 2013, le Conseil d'Etat décrète le désistement d'instance dans cette affaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1er et 27 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), du principe du bon aménagement des lieux, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle ainsi que des principes de bonne administration, de l'erreur dans les motifs ou de leur absence, et de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'après avoir rappelé les exigences de motivation découlant de la loi du 29 juillet 1991, précitée, les requérants estiment que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la compatibilité du projet avec son environnement immédiat et que, sur ce point, le fait que la construction en projet est située en zone d'habitat à caractère rural n'est pas un élément suffisant;

qu'ils exposent avoir interpellé à de nombreuses reprises la partie adverse au sujet de la distance de la construction projetée par rapport à l'axe de la voirie, la justification de l'implantation à 5 mètres de cet axe étant selon eux insuffisante; qu'ainsi, relèvent-ils, le fait qu'un bâtiment voisin ait également été construit à 5 mètres de l'axe de la voirie n'est pas pertinent dès lors que cette autre implantation est illégale : il ne peut y avoir d'égalité dans l'illégalité; que, selon eux, la référence à d'autres bâtiments de l'entité d'Andrimont qui seraient construits sur l'alignement de la voirie ne constitue pas une motivation adéquate dès lors que ces bâtiments datent de la fin

du 18ème siècle - début du 19ème siècle, soit à une période antérieure au règlement provincial des voiries vicinales de 1958 qui prévoit une distance de l'axe de la voirie de 7 mètres; qu'ils observent que la route était à l'époque un chemin peu utilisé et que ces bâtiments sont situés le long d'une route "droite" et non dans un tournant comme en l'espèce;

qu'ils soulignent que la partie adverse justifie la distance de 5 mètres en ce que la construction envisagée n'entrave pas la visibilité des usagers de la route alors que les requérants n'ont eu de cesse d'alerter l'autorité sur le manque de visibilité pour les véhicules devant s'engager sur la voirie, soit plus précisément l'entrée et la sortie de véhicules depuis leur propriété;

qu'ils contestent le motif selon lequel "vu la configuration des lieux, la visibilité au départ de la propriété des réclamants était déjà limitée", en ce que ce motif considère comme acceptable une aggravation du problème de visibilité des requérants; qu'à leur estime, ce motif atteste, du reste, que l'autorité reconnaît l'existence d'un problème de visibilité et que le projet litigieux est susceptible de causer des nuisances aux voisins; que, selon eux, l'autorisation du projet litigieux va dès lors augmenter les problèmes de sécurité, dans leur chef mais aussi des usagers de la route, soit au détriment de la sécurité publique;

qu'ils estiment contradictoire, pour l'autorité, de considérer d'une part que la perte de visibilité pour les requérants est accrue, ce qui constitue une atteinte plus importante à la sécurité routière et, d'autre part, d'affirmer que la sécurité des usagers de la route n'est pas en péril;

qu'ils considèrent le motif relatif à la circulation des usagers faibles (bande de terrain libre le long de la voirie) comme manquant en fait, dès lors qu'aucun piéton ne peut circuler le long de la voirie car il n'existe pas d'accotement sécurisé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation du principe général de la hiérarchie des normes, de l'article 20 du règlement provincial du 23 octobre 1958 sur la voirie vicinale de la province de Liège, d'une formalité substantielle prescrite à peine de nullité, du principe selon lequel l'autorité administrative doit statuer en connaissance de cause et des principes de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs ou de leur absence, et de l'appréciation illégale des faits;

Considérant que, dans une première branche, les requérants observent que la demande de permis d'urbanisme a pour objet "la transformation et l'extension d'une grange en habitation", que la demande prévoit la construction, à front de voirie, d'une annexe avec terrasse;

qu'ils rappellent l'article 20 du règlement provincial du 23 octobre 1958 sur la voirie vicinale de la province de Liège; qu'au regard de celui-ci, ils considèrent que la construction d'une annexe nouvelle à front de voirie ne peut constituer une "reconstruction"; qu'en effet, d'après eux, selon le terme usuel, un projet de reconstruction peut être qualifié comme tel uniquement s'il s'implante en lieu et place du bâtiment à reconstruire et qu'il reproduit en majeure partie le gabarit et le volume dudit bâtiment à reconstruire; qu'ils observent qu'en l'espèce, l'annexe implantée à front de voirie constitue une nouvelle construction et non une reconstruction;

que, partant, ils soutiennent que l'article 20, § 3, du règlement provincial sur la voirie vicinale, qui autorise par exception l'implantation d'une "reconstruction" à moins de 7 mètres de l'axe de la voirie, n'est pas applicable; qu'ils constatent qu'en l'espèce, l'annexe litigieuse est implantée à moins de 7 mètres de l'axe de la voirie et que cet état de fait est confirmé par le reportage photographique effectué et reconnu tant par le service technique provincial que par le bénéficiaire du permis;

qu'ils se réfèrent ensuite au projet de transformation réalisé en 2007 sur la parcelle voisine de celle visée par le permis attaqué; qu'ils rappellent que, lors de l'instruction de la demande de permis relative à ce projet, le service technique provincial a émis un avis le 6 juillet 2007 dans lequel il exige le respect de la distance de 7 mètres de distance par rapport à l'axe de la voirie et que le permis délivré en 2007 renvoyait à l'avis précité mais s'est basé sur des plans qui ne respectaient pas cette exigence, en violation du règlement provincial de sorte que la distance minimale n'a pas été respectée;

qu'ils font état de ce permis antérieur en ce qu'ils observent un revirement critiquable dans le chef de l'autorité dès lors que celle-ci décide, en l'espèce, de ne plus appliquer cette distance réglementaire d'implantation de sept mètres en recul par rapport à l'axe de la voirie; qu'ils estiment que l'acte attaqué se réfère au permis délivré en 2007 pour tenter de justifier la décision d'octroi de permis d'urbanisme attaquée mais cette motivation n'est pas acceptable puisqu'elle repose sur une situation illégale;

Considérant que, dans une seconde branche, les requérants réaffirment que l'annexe litigieuse ne peut pas être qualifiée de "reconstruction" au sens de l'article 20, § 3, du règlement provincial du 23 octobre 1958 sur la voirie vicinale de la province de Liège de sorte que la distance de 7 mètres par rapport à l'axe de la voirie devait être respectée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'ils en déduisent que l'acte attaqué, en autorisant la construction d'une annexe à moins de 7 mètres à partir de l'axe de la chaussée, déroge au règlement provincial sur les voiries vicinales; qu'à leur avis, la procédure d'instruction de la demande de permis n'a pas été menée conformément aux exigences qui encadrent l'instruction d'une demande de permis impliquant des dérogations et des formalités substantielles n'ont donc pas été respectées;

Considérant que la partie adverse n'a déposé aucun mémoire;

Considérant, quant au premier moyen, que les intervenants exposent que l'acte attaqué est bien motivé en la forme : ainsi, quant à la conformité au bon aménagement des lieux et à la compatibilité avec l'environnement immédiat, l'acte attaqué contient plusieurs motifs pertinents et adéquats, qui sont reproduits; qu'ils soulignent que les requérants restent en défaut de démontrer en quoi l'acte attaqué aurait dû porter une motivation plus précise à cet égard; que pour eux, l'intégration du projet à l'environnement bâti local et au bon aménagement des lieux a été correctement appréhendée par l'autorité;

Considérant que, s'agissant de la distance séparant le projet litigieux de l'axe de la voirie, ils estiment que la motivation est également adéquate : ainsi, l'acte attaqué fait référence à l'avis du service technique provincial qui est très clair à cet égard; qu'ils reproduisent ensuite d'autres considérants de l'acte attaqué qui, à leurs yeux, constituent indéniablement une motivation formelle suffisante quant à cette problématique;

Considérant que, quant à l'argument pris de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, ils considèrent qu'aucune des critiques exposées ne permet de constater qu'aucune autorité n'aurait pu, dans les mêmes circonstances, autoriser une dérogation à l'exigence de principe des 7 mètres de distance entre la limite du bâti et de l'axe de la voirie; qu'ils relèvent ce qui suit :

- la référence à un bâtiment voisin situé à moins de 7 mètres de l'axe de la voirie est pertinente; en effet, cet autre bâtiment n'est pas nécessairement illégal au motif qu'il ne respecte pas cette distance de 7 mètres; il est possible de déroger à cette règle, comme l'a rappelé le commissaire voyer et les requérants ne démontrent pas que cette dérogation n'aurait pas pu être valablement accordée pour la construction

de ce bâtiment voisin, de sorte que l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas démontrée sur ce point;
- les requérants ne démontrent pas que les autres bâtiments de l'entité d'Andrimont, auxquels il est fait référence, sont tous antérieurs au règlement provincial sur les voiries vicinales, ni que ces bâtiments ne pourraient pas être pris pour référence pour justifier une dérogation à la distance minimale prévue par ce règlement;

Considérant que les intervenants estiment qu'il n'est pas contradictoire d'affirmer que le projet litigieux n'entraîne aucune gêne pour les usagers de la route et préciser que la visibilité depuis la propriété des requérants était déjà limitée : le problème de visibilité est ici examiné depuis des positions différentes;

Considérant que, selon eux, ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation, le fait d'autoriser un projet qui augmentera de manière minime un problème de visibilité déjà préexistant : les requérants ne démontrent pas que l'augmentation du problème de visibilité serait telle qu'il fallait refuser l'octroi de permis;

Considérant que, s'agissant de la circulation des usagers faibles, de l'avis des intervenants, l'acte attaqué ne fait que constater qu'une bande le long de la voirie est libre et non que celle-ci serait aménagée pour accueillir adéquatement les usagers faibles : il n'y a pas d'erreur en l'espèce dès lors que la bande de passage existe bel et bien;

Considérant que les intervenants en concluent que les requérants n'apportent en réalité aucun élément permettant de démontrer que l'autorité ne pouvait pas accorder le permis litigieux à cet endroit, eu égard à la distance par rapport à l'axe de la voirie et qu'ils ne font valoir que leur propre conception de l'exigence du respect de cette règle, sans démontrer que la conception adoptée par l'autorité ou le commissaire voyer serait impossible à soutenir;

qu'ils ajoutent que l'avis du commissaire voyer est très clair quant à la dérogation accordée : ce dernier s'appuie sur l'article 20, § 3, du règlement provincial précité, en explique les conditions d'application et expose en quoi il est applicable en l'espèce; qu'ils estiment que sa qualité de technicien spécialisé donne à son appréciation une force particulière; qu'ils soulignent que, s'il l'on tient compte du fait que ce règlement date de 1958 et remplace un règlement antérieur de 1884, l'on comprend mieux que l'objectif de cette règle de recul par rapport à la voirie est de permettre la mise en place de trottoirs et l'absence d'atteinte à la circulation sur les voiries; que, selon eux, la référence à un bâtiment contigu situé à moins de 7 mètres de l'axe de la

voirie apparaît justifiée, des aménagements cohérents ayant été aménagés le long de cette parcelle;

que, par ailleurs, à leur estime, la notion de "reconstruction" visée à l'article 20, § 3, du règlement provincial précité peut être interprétée comme visant notamment l'extension d'un bâtiment, comme en l'espèce; que, selon eux, ce que critiquent les requérants, c'est que l'extension projetée puisse bénéficier de l'exception visée à l'article 20, § 3, du règlement précité, alors qu'il n'est pas démontré que cette appréciation du commissaire voyer serait erronée puisque, dans les faits, un trottoir peut être construit le long de la construction litigieuse et la circulation ne sera pas gênée par cette construction;

Considérant, au sujet du troisième moyen, sur la première branche, que les intervenants s'en réfèrent aux développements y consacrés dans leur contestation du premier moyen; que, pour le surplus, ils constatent que les requérants ne démontrent aucunement que la notion de reconstruction reprise au règlement provincial dont question, lequel date de 1958, ne constituerait pas le terme générique pour viser, en comparaison avec l'article "113" (sic) du CWATUPE, les dérogations admises pour les agrandissements, extensions, transformations, etc.; qu'à leur estime, l'interprétation que font ainsi les requérants de cette disposition du règlement provincial prive d'effet utile une partie de cette disposition puisque si la dérogation ne devait être admise qu'en cas de reconstruction d'un ancien bâtiment dont la limite se situait déjà à la même distance réduite de l'axe de la voirie, cela n'aurait eu aucun sens d'exiger par ailleurs qu'existe un bâtiment sur une parcelle contigüe, lui-même bâti à une telle distance réduite; que, selon eux, la condition de préexistence d'un bâtiment à cette même distance réduite suffirait à elle seule à justifier la dérogation;

que, de l'avis des intervenants, la dérogation n'a de sens que s'il existe effectivement un bâtiment à cet endroit, même s'il était un peu plus éloigné de la voirie, et que par ailleurs, un bâtiment directement voisin se situe quant à lui entre 5 et 7 mètres de l'axe de la voirie, comme c'est le cas en l'espèce;

Considérant, sur la seconde branche, que les intervenants considèrent que les requérants restent en défaut de viser une disposition quelconque qui imposerait des règles d'instruction particulière en raison d'une dérogation au règlement provincial sur les voiries vicinales;

Considérant que la commune de Stoumont, partie adverse, a cru bon de ne déposer ni mémoire en réponse ni dossier administratif; que, dans ces conditions, et conformément à l'article 20, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat

coordonnées le 12 janvier 1973, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, dès lors qu'ils ne sont pas manifestement inexacts;

Considérant que les requérants critiquent le permis attaqué notamment en ce qu'il contient des motifs erronés;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure qu'est erroné en fait le motif selon lequel "la construction de l'annexe n'entrave pas la visibilité des usagers de la route" qu'il s'agisse tant des requérants eux-mêmes qui souhaitent s'engager sur la voirie que des autres usagers arrivant à la hauteur des propriétés concernées;

Considérant que, dans ces conditions, l'acte attaqué viole aussi l'obligation d'apprécier la conformité du projet au bon aménagement des lieux;

Considérant que, dans cette mesure, les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 26 avril 2013 par le collège communal de Stoumont à Thomas HENDRICKX pour la transformation et l'extension d'une grange en habitation sur un bien sis à Stoumont (Andrimont), 14/2, cadastré 2ème division, section D, numéro 1343L.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le trente octobre deux mille quinze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.